

PROVINCE de LUXEMBOURG  
Communal,

Du registre aux délibérations du Conseil

il a été extrait ce qui suit :

VILLE de

**FLORENVILLE**  
2013

En séance publique du 31 octobre

~

**Présents :** Mme THEODORE, Bourgmestre-Présidente  
MM PLANCHARD, LAMBERT R., GELHAY et BRAUN, Echevins  
MM BUCHET, PONCIN, JADOT, SCHÖLER, MERNIER, LEFEVRE, Mme  
GUIOT-GODFRIN, MM FILIPUCCI, PETITJEAN, Mme DUROY-DEOM, M.  
LAMBERT Ph. et Mme TASSIN, Conseillers  
Mme STRUELENS, Directrice générale

**Objet :** Redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de loges  
foraines et de loges mobiles

*Le Conseil Communal,*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment  
l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 oui et 1 non;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale pour  
l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et de loges mobiles.  
Est visée l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et de loges mobiles.

**Article 2 :** La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

**Article 3 :** La redevance est fixée à 1,00 € par mètre carré et par kermesse avec un minimum de  
25,00 €

**Article 4 :** La redevance est payable au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du  
domaine public.

**Article 5** : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

**Article 6** : Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Ce règlement annule et remplace le règlement-redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et de loges mobiles du 21 décembre 2006

Par le Conseil,

La Directrice générale,

R. Struelens

La Bourgmestre,

S. Théodore